

DÉCISION N° 2025-241

Objet : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du groupe scolaire, périscolaire/accueil de loisirs et cuisine centrale louis buton sur la commune d'Aizenay

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2025 adoptant le programme relatif à la reconstruction du groupe scolaire, périscolaire/Accueil de Loisirs et cuisine centrale Louis Buton, sur la commune d'Aizenay, autorisant le lancement de la procédure de consultation pour le choix du maître d'œuvre et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour effectuer tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires dans la mise en œuvre du concours, notamment en ce qui concerne le choix des candidats admis à présenter un projet, le choix du ou des lauréats, la passation d'un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le ou les lauréat du concours,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date 14 mai 2025 portant désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'arrêté modificatif de Monsieur le Maire en date 5 juin 2025 portant désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre, et modifiant le paysagiste-concepteur titulaire,

Vu la décision n° 2025-135 en date du 19 juin 2025, désignant les 3 candidats admis à la phase projet,

Vu le procès-verbal du Jury 2 en date du 21 novembre 2025,

Considérant qu'après présentation des candidatures reçues dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre et suite aux votes du jury qui s'est tenu le 11 juin 2025, Monsieur le Maire a désigné, par décision en date du 19 juin 2025, les 3 candidats admis à la phase projet suivants :

- Le groupement composé du cabinet &CO Architectes (mandataire – Economiste - OPC), BROUSSAILLES, ATELIER DE PAYSAGE (Paysagiste-concepteur), ALS (BET structure), KYPSELI (fluides - SSI), LOG (Acousticien), BEGC (BET cuisine) ;
- Le groupement composé du cabinet BARRE LAMBOT ARCHITECTES (mandataire), DGA (Architecte associé), SAS ESTB (BET Structure), KYPSELI (BET fluides – SSI), ECB (Economiste), GUILLAUME SEVIN PAYSAGE (Paysagiste concepteur), ITAC ACOUSTIQUE (Acousticien) et BEGC (BET cuisine) ;
- Le groupement composé du cabinet TRACKS (Mandataire - OPC), DE LONG EN LARGE (Paysagiste concepteur), ECO + CONSTRUIRE (Economiste), MAKE INGENIERIE (BET Structure), AREA ETUDES NANTES (BET fluides - SSI), BEGC (BET cuisine), ALTIA (Acousticien).

Considérant que les 3 candidats ont été informés du lancement de la phase projet par courrier le 26 juin 2025 via le profil d'acheteur www.marches-securises.fr, avec une date de limite de remise des projets chez l'huissier le 9 octobre 2025, à 12h00.

Considérant que les 3 candidats ont été informés du report de la date de remise des projets par courrier

le 22 juillet 2025 via le profil d'acheteur www.marches-securises.fr, avec une nouvelle date de limite de remise des projets chez l'huissier fixée le 16 octobre 2025, à 12h00.

Considérant que suite à l'analyse des projets, ceux-ci ont été présentés au jury de concours qui s'est tenu le 21 novembre 2025 et ce dernier les a classés comme suit :

- 1^{er} : C – le projet déposé par le cabinet BARRE LAMBOT ARCHITECTES ;
- 2^{ème} : A – le projet déposé par le cabinet TRACKS ;
- 3^{ème} : B – le projet déposé par le cabinet &Co ARCHITECTES.

Considérant qu'il convient, suite au Procès-Verbal dressé par le jury de concours du 21 novembre 2025, de désigner le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre et de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : En accord avec l'avis motivé du jury et conformément à l'article R. 2162-19 du Code de la commande publique, de valider le classement des projets présentés.

Article 2 : De désigner comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, le groupement composé du cabinet BARRE LAMBOT ARCHITECTES (mandataire), DGA (Architecte associé), SAS ESTB (BET Structure), KYPSELI (BET fluides – SSI), ECB (Economiste), GUILLAUME SEVIN PAYSAGE (Paysagiste concepteur), ITAC ACOUSTIQUE (Acousticien) et BEGC (BET cuisine).

Article 3 : De préciser que les 2 candidats non retenus seront informés de cette décision en application de l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique.

Article 4 : De confirmer le versement d'une prime de 40 000,00 € HT aux 3 participants admis à concourir et à remettre un projet dans le cadre de ce concours, en application de l'article R. 2172-6 du Code de la commande publique et conformément à l'article 18 du chapitre 3 du règlement de concours.

Article 5 : De préciser qu'un avis de résultat de concours sera publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du Code de la commande publique.

Article 6 : D'engager un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 24 novembre 2025.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 26/11/2025

Le Maire,

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

■ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.